

Demande déposée le : 10/06/2024

DP 058214 24 N0027

Par : Monsieur Jean-Pierre MARINGE

Demeurant à : 152 rue des Capucins

Pour : Division en vue de construire (1 lot)

Sur un terrain sis à : 152 rue des Capucins - Cadastres : D n°322 & 323

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le document applicable nommé Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 12 février 2024, exécutoire le 16 février 2024 ; modification simplifiée n°1, approuvée par délibération du 27 mai 2024, exécutoire le 30 mai 2024,

Considérant que le terrain susmentionné est situé en zone UB du PLU.

Considérant que la zone UB correspond à des espaces de développement urbain moins dense.

ARRÊTE :

Article 1er : La division du terrain désigné ci avant est autorisée conformément à la demande.

La présente autorisation ne porte que sur le découpage du terrain, elle ne présume en aucun de la constructibilité ou des viabilisations. L'accès principal à un seul logement ou hébergement ne peut être inférieur à 3.5 mètres.

Article 2 : Une permission de voirie sera à déposer, auprès de la mairie avant tous travaux au droit ou sur le Domaine Public (demande d'alignement, abaissement de trottoir, busage de fossé...).

Article 3 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUGUES LES EAUX, le 1^{er} juillet 2024
Le Premier Adjoint,

Gilles BERTRAND

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE :** Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- **AFFICHAGE :** L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).